



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annulation et suspension

Question écrite n° 42745

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes liés à l'article L. 11-5 du code de la route. Cet article fait obligation à tout automobiliste privé de son permis de conduire, en cas de perte totale des points, d'attendre un délai de six mois avant de pouvoir solliciter un nouveau permis de conduire. Ce délai de six mois court, selon les termes de l'article L. 11-5, à compter de la remise du permis de conduire au préfet, qui devrait correspondre en bonne logique à la date de la décision de justice d'annulation ou de suspension du permis de conduire. Or, il est généralement interprété par les préfetures comme devant partir de la fin de la période d'exécution de la décision de justice, comme s'il s'agissait d'une sanction administrative s'ajoutant à la sanction juridictionnelle. Une telle interprétation tend ainsi à rallonger les périodes d'annulation ou de suspension de permis de conduire souvent longues et coûteuses pour les automobilistes concernés ; le délai de six mois s'accompagne, en effet, de l'obligation de passer un examen médical et psychotechnique à leurs frais. Il convient de rappeler que les voitures particulières constituent parfois un outil de travail et que le rallongement d'une période d'annulation ou de suspension de permis de conduire peut avoir de graves conséquences en matière professionnelle. Aussi paraît-il nécessaire de donner une interprétation claire de l'article précité en faisant partir le délai légal de six mois de la date de la décision de justice et non de la fin de son exécution ou de le supprimer, puisque les seules formalités administratives d'inscription pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire représentent déjà plusieurs mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point et les mesures qu'il est disposé à prendre afin de tenir compte des problèmes d'interprétation et d'application de l'article L. 11-5 du code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42745

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4760